

ARRETE
Prescrivant la modification n°2 du
Plan Local de l'Urbanisme (PLU)
De la commune de Champigny-sur-Marne

2020-A- 619

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5219-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et L. 153-36 à L.153-44 visant une modification de droit commun ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champigny-sur-Marne approuvé le 25 septembre 2017, modifié le 01^{er} octobre 2019 par délibération du Conseil de territoire et mis à jour par arrêté en date du 14 janvier 2019, du 28 janvier 2019, du 03 septembre 2019 et du 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLU de la commune de Champigny-sur-Marne dans le but de permettre la réalisation du nouveau projet urbain pour le centre-ville, d'apporter des précisions ou des ajustements à la réglementation (difficultés d'instruction) et au plan de zonage (créations d'une nouvelle zone pour un équipement public et de deux périmètres d'études), d'affiner les règles relatives au biotope ainsi que l'inscription au plan de zonage de deux périmètres d'études ;

CONSIDERANT que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L. 153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé de prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champigny-sur-Marne, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°2 porte notamment sur les points suivants :

- ✓ Suppression de l'obligation de mixité fonctionnelle et sociale ;
- ✓ Modification de zonage avec la création d'une nouvelle zone UL pour permettre la réalisation d'un équipement public ;
- ✓ Suppression de la règle de hauteur minimale en zones UA, UB et UC ;
- ✓ Création de deux nouveaux périmètres d'étude ;
- ✓ Réalisation d'évolutions mineures du règlement.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20201110-619-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Champigny-sur-Marne sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant sa mise à l'enquête publique pendant un mois. Le cas échéant, les avis émis par les PPA seront joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de territoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois et à la mairie de Champigny-sur-Marne.

Fait à Joinville le Pont, le 10.11.2020.



Le Président,

O. Capitano
Olivier CAPITANIO

Le présent arrêté publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20201110-619-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020